

Stigmates du bienheureux saint François ; le jour de la fête de saint Louis, roi de France ; de sainte Elizabeth, reine de Portugal , de sainte Elizabeth de Hongrie ; de sainte Marguerite de Cortone ; et douze autres jours à leur choix avec l'approbation du Supérieur de l'Ordre.

II. Toutes les fois qu'ils assisteront à la messe, aux autres offices divins, à des assemblées publiques ou privées de confrères ; qu'ils donneront l'hospitalité à un pauvre, qu'ils apaiseront des querelles ou aideront à les apaiser ; qu'ils assisteront à une procession ; qu'ils accompagneront le très Saint-Sacrement ou, s'ils ne peuvent l'accompagner, qu'ils réciteront au son de la cloche un *Pater et Ave Maria* ; toutes les fois qu'ils réciteront cinq *Pater et Ave* pour les besoins de l'Eglise ou pour les âmes des confrères défunt : qu'ils assisteront à un enterrement : qu'ils ramèneront à son devoir celui qui s'en était écarté : qu'ils enseigneront à quelqu'un les préceptes divins et les autres choses nécessaires au salut, ou qu'ils feront quelque autre œuvre de charité de ce genre ; pour chacune de ces choses, ils gagneront une indulgence de trois cents jours.

Les Tertiaires, s'ils le veulent, pourront appliquer aux âmes du Purgatoire ces indulgences, soit plénières, soit partielles.

CHAPITRE III

D E S P R I V I L È G E S.

I. Les prêtres Tertiaires, célébrant à n'importe quel autel, jouissent personnellement de l'autel privilégié